



Luxembourg, le 16 OCT. 2024

Monsieur Louis Sassel
18, Schwaarzenhiwwelstrooss
L-9763 Marnach

N/Réf.: 106930-M2

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande de modification du 26 août 2024 de la part de Monsieur Louis Sassel ayant pour objet l'extension de l'auvent de l'abri sylvicole, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section HC de Heinerscheid (beim Neikraiz), sous le numéro 302/4870 ;

Considérant la décision ministérielle n° 106930-M1 du 8 août 2024,

Arrête :

Conditions

Article 1.- La décision ministérielle n° 106930-M1 du 8 août 2024 portant la construction d'un abri sylvicole sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section HC de Heinerscheid (beim Neikraiz), sous le numéro 302/4870 est modifié comme suit :

- 1) L'article 1 est modifié comme suit :

Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune Clervaux, section HC de Heinerscheid (beim Neikraiz), sous le numéro 302/4870, conformément aux demandes et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministériel n°106930-M1 du 8 août 2024 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de CLERVAUX